

N° 62

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

FÉVRIER 2004



AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur l'internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur l'internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

Page

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Banque de France

DR n° 2 096 du 5 janvier 2004 : départ anticipé à la retraite	5
DR n° 2 097 du 5 janvier 2004 : congé spécial pour convenance personnelle	7
DR n° 2 098 du 5 janvier 2004 : travail à mi-temps de longue durée	11
DR n° 2 099 du 5 janvier 2004 : allocation de départ à la retraite pour les agents de surveillance, agents d'entretien, auxiliaires de caisse et concierges suppléants	15
DR n° 2 100 du 5 janvier 2004 : congé de fin de carrière pour les agents de surveillance, agents d'entretien, auxiliaires de caisse, concierges suppléants, auxiliaires de service et auxiliaires des bureaux	17
DR n° 2 101 du 5 janvier 2004 : indemnité de départ pour les agents de surveillance, agents d'entretien, auxiliaires de caisse et concierges suppléants	19
DR n° 2 102 du 5 janvier 2004 : départ pour projet personnel	21
DR n° 2 103 du 23 janvier 2004 : tests d'aptitude à un emploi dans les bureaux	23
DR n° 2 104 du 23 janvier 2004 : examen spécial d'aptitude à l'emploi d'agent stagiaire ou auxiliaire de service réservé aux agents de surveillance (Équipe)	25
DR n° 2 105 du 23 janvier 2004 : examen spécial d'aptitude à l'emploi stagiaire ou auxiliaire de service (gardien), réservé aux agents de surveillance	27
DR n° 2 106 du 23 janvier 2004 : règlement du concours interne spécial pour l'emploi de secrétaire comptable	29
DR n° 2 107 du 23 janvier 2004 : règlement du concours spécial réservé aux agents de surveillance pour l'emploi de secrétaire comptable	31
	.../...

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40

Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Sommaire (suite)

	Page
<i>Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i>	
Modifications apportées à la liste des établissements de crédit	
– en décembre 2003	33
– au quatrième trimestre 2003	35
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement	
– en décembre 2003	41
Modifications apportées à la liste des prestataires de services d'investissement habilités à exercer en France	
– au quatrième trimestre 2003	43
<i>Commission bancaire</i>	
Instruction n° 2004-01 du 28 janvier 2004 modifiant l'instruction n° 96-01 modifiée du 8 mars 1996 relative à la surveillance prudentielle des risques de marché	49
Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change	
<i>Banque de France</i>	
Adjudication d'obligations assimilables du Trésor	51
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	51
Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	51

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2096 du 5 janvier 2004

Départ anticipé à la retraite

Section 24

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu les décisions du Conseil général du 5 décembre 2003 relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi concernant l'adaptation de l'implantation territoriale de la Banque de France et l'arrêt des opérations avec la clientèle particulière ;

Vu la décision réglementaire n° 718 du 20 mars 1961 modifiée par décision réglementaire n° 866 du 23 janvier 1968 ;

Décide.

Article premier

Il est institué des dispositions particulières de départ en retraite en faveur des agents ci-après en activité au 22 mars 2003 :

- agents statutaires permanents du réseau et de Paris-Louvre ;
- secrétaires rédacteurs et secrétaires comptables de la direction des Titres (à Paris et à Poitiers), de l'Organisation et Informatique, de la direction des Services juridiques et de la direction des Services bancaires, sous réserve que le nombre total de bénéficiaires de départs anticipés à la retraite, de congés spéciaux pour convenance personnelle et de mi-temps de longue durée, mesuré en agents équivalent temps plein, soit limité au nombre total de

suppressions d'emplois prévues par le plan d'arrêt des opérations avec la clientèle particulière pour chacune des directions concernées. Les demandes sont satisfaites en donnant la priorité aux agents les plus âgés ;

- autres agents du siège et des centres administratifs. Ces derniers ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par la présente décision réglementaire au titre de l'article 7c du régime des retraites.

Article 2

Peuvent prétendre à ces dispositions particulières les agents visés à l'article 1 qui, à partir du 1^{er} juillet 2004, sont à plus d'un an de leur date limite d'âge statutaire et peuvent entrer en jouissance de leur retraite au plus tard le 31 décembre 2006.

Article 3

Les agents remplissant les conditions prévues aux articles précédents peuvent bénéficier :

- d'un complément exceptionnel de pension, attribué sans versement de cotisations à la Caisse de réserve, calculé de telle sorte qu'il procure aux intéressés un supplément de pension correspondant à celui dont ils auraient bénéficié si la durée de leurs services validés pour la retraite était majorée de cinq ans dans la double limite :
 - de trente-sept ans et demi ;
 - du nombre total d'annuités qu'ils auraient acquis s'ils étaient restés en fonction jusqu'à la limite d'âge statutaire de départ à la retraite prévue pour leur catégorie ou leur grade ;

- d'une allocation de départ à la retraite calculée sur la base des années de service effectuées conformément aux dispositions de la décision réglementaire n° 718 du 20 mars 1961, majorées des bonifications retenues ci-dessus dans la double limite :

- de quarante ans de service ;
- du nombre maximal d'années de service qu'ils auraient accomplies s'ils étaient restés en fonction jusqu'à la limite d'âge statutaire de départ à la retraite prévu pour leur catégorie ou leur grade.

Son montant est majoré de deux mois de traitement (traitement nominal, indemnité de résidence et supplément familial de traitement) pour les agents qui n'ont pas bénéficié préalablement du congé spécial pour convenance personnelle institué par la décision réglementaire n° 2097 du 5 janvier 2004.

Cette allocation ne peut être inférieure à six mois de traitement pour les agents visés à l'article 7c du régime des retraites.

Article 4

Les agents relevant de l'article 7c du régime des retraites et des conditions définies aux articles 1 et 2 peuvent prétendre, en plus des mesures énoncées à l'article 3 ci-dessus, à une majoration de pension à hauteur de cinq annuités maximum, sans que cette disposition ait pour effet d'attribuer des droits à pension supérieurs à ceux correspondant à vingt-cinq annuités, toutes bonifications comprises, pour une carrière à temps plein.

Article 5

Le montant de la pension est calculé sur la base du grade atteint à la date de départ anticipé à la retraite, même si celui-ci est acquis depuis moins de six mois.

Article 6

Les demandes de départ anticipé à la retraite doivent être formulées au plus tard trois mois après la date de publication de la présente décision réglementaire.

Pour le personnel des cadres, le bénéfice de ces dispositions est subordonné à l'accord de la direction générale des Ressources humaines, après avis du directeur général ou régional.

Article 7

Le départ de l'agent en retraite anticipée intervient au plus tôt le 1^{er} du mois suivant la date à laquelle l'agent remplit les conditions requises.

L'agent peut demander le report de cette date jusqu'au 1^{er} décembre 2006 au plus tard, ce qui peut impliquer, le cas échéant, un reclassement interne avant son départ.

La Banque de France se réserve la possibilité de retarder les départs en retraite anticipée, en fonction des nécessités de service, au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre 2006.

Christian NOYER

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2097 du 5 janvier 2004

Congé spécial pour convenance personnelle

Sections 23, 24 et 29

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu les décisions du Conseil général du 5 décembre 2003 relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi concernant l'adaptation de l'implantation territoriale de la Banque de France et l'arrêt des opérations avec la clientèle particulière ;

Vu l'article 117 du Statut du personnel ;

Vu la décision réglementaire n° 718 du 20 mars 1961 modifiée par décision réglementaire n° 866 du 23 janvier 1968 ;

Décide.

Article premier

Il est institué en faveur des agents statutaires permanents en activité au 22 mars 2003 dans le réseau, à Paris-Louvre, au siège et dans les centres administratifs, un congé spécial pour convenance personnelle.

Article 2

Peuvent prétendre à un congé de cette nature, les agents :

- du réseau et de Paris-Louvre âgés de 55 ans au plus tard le 31 décembre 2006 ;
- du siège et des centres administratifs âgés de 57 ans au plus tard le 31 décembre 2006

à la double condition :

- qu'ils se situent à la date de leur départ et à partir du 1^{er} juillet 2004 à plus d'un an de leur limite d'âge statutaire ;
- qu'ils ne puissent partir directement en retraite anticipée à la date de leur départ en congé spécial pour convenance personnelle. Toutefois, les agents du siège et des centres administratifs peuvent prétendre à ce congé même s'ils remplissent les conditions pour partir en retraite anticipée au titre de l'article 7c du régime des retraites.

Par exception, les secrétaires rédacteurs et secrétaires comptables de la direction des Titres à Poitiers peuvent bénéficier de ce congé dans les conditions identiques à celles définies pour le réseau et Paris-Louvre, sous réserve que le nombre total de bénéficiaires de départs anticipés à la retraite, de congés spéciaux pour convenance personnelle et de mi-temps de longue durée, mesuré en agents équivalent temps plein, soit limité au nombre total de suppressions d'emplois prévues dans cette direction. Les demandes sont satisfaites en donnant la priorité aux agents les plus âgés.

Article 3

Le congé spécial pour convenance personnelle prend fin dès que les conditions réglementaires permettant la mise en paiement d'une pension de retraite par la Banque de France sont réunies.

Pour les agents relevant de l'article 7c du régime des retraites, il prend fin dès que les conditions d'âge d'admission à la retraite sont remplies.

Article 4

Pendant la durée de ce congé, les agents perçoivent une indemnité mensuelle pour congé spécial pour convenance personnelle.

Article 5

Cette indemnité est égale aux émoluments de pension qui auraient été versés aux agents s'ils avaient été admis à la retraite à la date de mise en congé, y compris le complément spécifique de retraite. Le calcul de ces émoluments est effectué sur la base du nombre d'annuités comptant pour l'acquisition des droits à pension, majoré au maximum de cinq, dans la double limite :

- de trente-sept ans et demi ;
- du nombre total d'annuités qu'ils auraient acquis s'ils étaient restés en fonction jusqu'à la limite d'âge statutaire de départ à la retraite prévue pour leur catégorie ou leur grade.

Article 6

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel au moment de leur départ en congé spécial pour convenance personnelle perçoivent l'indemnité spéciale mentionnée à l'article 4 selon des modalités identiques à celles dont ils auraient pu bénéficier s'ils avaient travaillé à temps plein à cette date.

Article 7

Le montant de l'indemnité prévue à l'article 4 est calculée sur la base du grade atteint à la date de départ en congé spécial pour convenance personnelle, même si celui-ci est acquis depuis moins de six mois.

Article 8

Les agents placés en congé spécial pour convenance personnelle sont considérés comme étant en position d'activité ; à ce titre, ils cotisent à la Caisse de réserve dans les conditions réglementaires fixées pour le personnel en activité, sur la base du dernier traitement nominal d'activité correspondant à leur grade, pour un agent à temps plein, avant la mise en congé spécial pour convenance personnelle.

Ils acquittent les autres cotisations sociales et de solidarité à la charge des salariés sur l'indemnité prévue à l'article 4.

Article 9

À la date du départ en congé spécial pour convenance personnelle, il est versé une indemnité d'un montant égal à deux mois de traitement d'un agent à temps plein (traitement nominal, indemnité de résidence et supplément familial de traitement).

Article 10

Le temps passé en congé spécial pour convenance personnelle est pris en compte pour le calcul du montant de l'allocation de départ à la retraite, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 11

Le congé spécial pour convenance personnelle est irrévocable sauf en cas de :

- licenciement, invalidité ou décès du conjoint ;
- surendettement au sens de l'article L.331-2 du *Code de la consommation* ;
- divorce ;
- séparation d'agents ayant signé un pacte civil de solidarité, constatée par un extrait du registre tenu par le greffier du tribunal d'instance ou par une attestation établie par le tribunal d'instance.

Article 12

Les demandes d'adhésion à un congé spécial pour convenance personnelle doivent être formulées au plus tard trois mois après la date de publication de la présente décision réglementaire.

Pour le personnel des cadres, le bénéfice de ces dispositions est subordonné à l'accord de la direction générale des Ressources humaines, après avis du directeur général ou régional.

Article 13

Les agents doivent exercer leurs droits à congé acquis au titre du compte épargne temps avant leur départ en congé spécial pour convenance personnelle.

Article 14

Le départ de l'agent en congé spécial pour convenance personnelle intervient au plus tôt le 1^{er} du mois suivant la date à laquelle l'agent remplit les conditions requises.

L'agent peut demander le report de cette date jusqu'au 1^{er} décembre 2006 au plus tard, ce qui peut impliquer, le cas échéant, un reclassement interne avant son départ.

La Banque de France se réserve la possibilité de retarder les départs en congé spécial pour convenance personnelle, en fonction des nécessités de service, au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre 2006.

Christian NOYER

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2098 du 5 janvier 2004

Travail à mi-temps de longue durée

Sections 10, 20, 21, 23 et 29

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu les décisions du Conseil général du 5 décembre 2003 relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi concernant l'adaptation de l'implantation territoriale de la Banque de France et l'arrêt des opérations avec la clientèle particulière ;

Vu les articles 117, 222-1 à 222-4 du Statut du personnel ;

Vu les décisions réglementaires n°s 1478 et 1479 du 9 mars 1983 ;

Décide.

Article premier

Il est institué un régime de travail à mi-temps de longue durée dérogeant aux dispositions des articles 222-1 et suivants du Statut du personnel et aux décisions réglementaires prises pour leur application, en faveur des agents ci-après en activité au 22 mars 2003 :

- agents statutaires du réseau et de Paris-Louvre ;
- secrétaires rédacteurs et secrétaires comptables de la direction des Titres (à Paris et à Poitiers), de l'Organisation et Informatique, de la direction des Services juridiques et de la direction des Services bancaires, sous réserve que le nombre total de bénéficiaires de départs anticipés à la retraite, de congés spéciaux pour convenance personnelle et de mi-temps de longue durée, mesuré en agents équivalent temps plein, soit limité au nombre total de suppressions d'emploi prévues dans chacune des directions concernées. Les demandes sont satisfaites en donnant la priorité aux agents les plus âgés.

Article 2

Peuvent prétendre à cette mesure les agents visés à l'article premier qui ne sont pas susceptibles de bénéficier d'un départ anticipé à la retraite ou d'un congé spécial pour convenance personnelle en application des décisions réglementaires n°s 2096 et 2097 du 5 janvier 2004.

Ils bénéficient cependant de cette mesure s'ils adhèrent simultanément à un départ anticipé à la retraite ou à un congé spécial pour convenance personnelle.

Par exception à l'alinéa ci-dessus, les agents du réseau et de Paris-Louvre et les secrétaires rédacteurs et secrétaires comptables visés à l'article premier, relevant de l'article 7c du régime des retraites, peuvent prétendre au régime de travail à mi-temps de longue durée même s'ils renoncent au bénéfice du départ anticipé à la retraite prévu par la décision réglementaire n° 2096 du 5 janvier 2004.

Les agents ne pouvant bénéficier des mesures d'âge (départ anticipé à la retraite ou congé spécial pour convenance personnelle) peuvent adhérer au mi-temps de longue durée pour la durée restant à courir jusqu'à leur limite d'âge, dès lors que celle-ci est inférieure à dix ans.

Article 3

Les agents visés à l'article premier qui s'engagent à adhérer à un régime de travail à mi-temps de longue durée, dans les conditions définies ci-après, perçoivent une fraction du traitement (traitement nominal, allocations spéciales mensuelles, indemnité de résidence, indemnité de fonction, compléments familiaux, supplément familial de traitement), des primes de bilan, de productivité et du complément uniforme, afférents à leur emploi, grade ou échelon égale à 60 % pour un engagement sur cinq ans et à 70 % pour un engagement sur dix ans.

Lorsque la durée d'exercice du mi-temps est inférieure à dix ans, la rémunération est versée sur la base d'un engagement sur cinq ans.

Article 4

Pour le personnel des cadres du réseau et de Paris-Louvre, la durée de l'engagement est de cinq ans au plus. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à l'accord de la direction générale des Ressources humaines, après avis du directeur général ou régional.

Les cadres qui optent pour cette mesure relèvent de la position de cadres intégrés conformément à l'accord d'entreprise sur la durée, l'organisation et l'aménagement du temps de travail des cadres du 22 janvier 2001.

Article 5

Les agents perçoivent en outre, à la date de leur passage à un travail à mi-temps de longue durée, une prime égale à :

- un mois de traitement (traitement nominal, allocations spéciales mensuelles, indemnité de résidence, indemnité de fonction, compléments familiaux et supplément familial de traitement) pour un engagement sur cinq ans ;
- deux mois de traitement, calculé selon les mêmes bases que ci-dessus, pour un engagement sur dix ans.

Cette prime est versée sur la base du régime de travail exercé au 22 mars 2003.

Lorsque la durée d'exercice du mi-temps est inférieure à cinq ou dix ans, cette prime est calculée au prorata de la durée attendue d'exercice du mi-temps.

Article 6

Les agents bénéficiant du régime de travail à mi-temps de longue durée peuvent cotiser à la Caisse de réserve dans les mêmes conditions que s'ils étaient employés à temps plein, dans la limite de la durée de l'engagement.

Article 7

Par dérogation à l'article premier des décisions réglementaires n^{os} 1478 et 1479 du 9 mars 1983, la répartition des vacances peut s'inscrire dans un cadre différent de celui de la semaine, sous réserve de l'accord de la hiérarchie et en fonction des nécessités du service.

Article 8

L'engagement de travail à mi-temps de longue durée est irrévocable sauf en cas de :

- licenciement, invalidité ou décès du conjoint ;
- surendettement au sens de l'article L. 331-2 du *Code de la consommation* ;
- divorce ;
- séparation légale d'agents ayant signé un pacte civil de solidarité, constatée par un extrait du registre tenu par le greffier du tribunal d'instance ou par une attestation établie par le tribunal d'instance ;
- longue maladie, à partir de la date à laquelle l'agent passe à demi-traitement ;
- changement de catégorie.

Article 9

Les agents qui cesseraient leur activité avant l'expiration de la durée de l'engagement pour lequel ils ont opté seraient tenus de rembourser la prime prévue à l'article 5, au prorata du temps non accompli au titre du mi-temps de longue durée, hormis dans les cas prévus à l'article 7 où le retour à un régime de travail à plein temps n'entraîne aucun remboursement.

Article 10

Les demandes d'adhésion à un régime de travail à mi-temps de longue durée doivent être formulées au plus tard trois mois après la date de publication de la présente décision réglementaire.

Article 11

L'agent choisit la date de son passage à mi-temps :

- soit lors de la première année civile au cours de laquelle au moins un poste est supprimé dans sa succursale et sa catégorie d'appartenance ;

- soit pendant la durée du plan, s'il est en activité dans une succursale dans laquelle aucune suppression de poste n'est prévue dans sa catégorie d'appartenance.

La Banque de France se réserve la possibilité de retarder la date de passage au travail à mi-temps de longue durée, en fonction des nécessités de service, au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre 2006.

Christian NOYER

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2099 du 5 janvier 2004

*Allocation de départ à la retraite
Agents de surveillance, agents d'entretien,
auxiliaires de caisse et concierges suppléants*

Sections 23 et 24

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu les décisions du Conseil général du 5 décembre 2003 relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi concernant l'adaptation de l'implantation territoriale de la Banque de France et l'arrêt des opérations avec la clientèle particulière ;

Décide.

Article premier

Il est institué en faveur des agents de surveillance, agents d'entretien, auxiliaires de caisse et concierges suppléants, en contrat à durée indéterminée, en activité dans le réseau au 22 mars 2003, une allocation de départ à la retraite spécifique.

Article 2

Peuvent bénéficier de cette allocation les agents visés à l'article 1 qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

- âgés de plus de 60 ans et de moins de 64 ans pendant la durée du plan ;

- prenant l'initiative d'un départ à la retraite ;
- en activité dans une succursale dans laquelle au moins un poste est supprimé dans leur catégorie d'appartenance, ou dont le départ est compensé par le reclassement effectif d'un agent de même catégorie dont le poste est supprimé.

Article 3

Les agents remplissant les conditions prévues aux articles précédents peuvent bénéficier d'une allocation de départ à la retraite majorée de deux mois.

Article 4

Les demandes d'adhésion à une retraite anticipée doivent être formulées au plus tard trois mois après la date de publication de la présente décision réglementaire.

Article 5

L'agent détermine sa date de départ au moment de l'adhésion, en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

La Banque de France se réserve la possibilité de retarder les départs en retraite, en fonction des nécessités de service, au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'au 1^{er} décembre 2006.

Christian NOYER

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2100 du 5 janvier 2004

*Congé de fin de carrière
Agents de surveillance, agents d'entretien,
auxiliaires de caisse, concierges suppléants,
auxiliaires de service et auxiliaires des bureaux*

Sections 23, 24 et 29

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu les décisions du Conseil général du 5 décembre 2003 relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi concernant l'adaptation de l'implantation territoriale de la Banque de France et l'arrêt des opérations avec la clientèle particulière ;

Décide.

Article premier

Il est institué un congé de fin de carrière en faveur des agents de surveillance, agents d'entretien, auxiliaires de caisse et concierges suppléants en contrat à durée indéterminée ainsi que des auxiliaires de service et auxiliaires des bureaux, en activité dans le réseau au 22 mars 2003.

Article 2

Peuvent prétendre à un congé de cette nature les agents visés à l'article premier qui remplissent simultanément à la date de leur départ en congé de fin de carrière les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 55 ans et de moins de 64 ans ;
- avoir une ancienneté minimale d'un an ;
- être en activité dans une succursale dans laquelle au moins un poste est supprimé dans leur catégorie d'appartenance, ou dont le départ est compensé par le reclassement effectif d'un agent de même catégorie dont le poste est supprimé.

Article 3

Le congé de fin de carrière prend fin à la date du départ à la retraite de ces agents, soit à leur initiative à partir de 60 ans, soit à l'initiative de la Banque de France à l'âge de 65 ans.

Article 4

Pendant la durée de ce congé, les agents perçoivent une indemnité mensuelle de congé de fin de carrière.

Article 5

Cette indemnité est égale à :

- d'un an à cinq ans d'ancienneté : 60 % de la rémunération brute mensuelle moyenne des douze mois précédant la mise en congé de fin de carrière ;
- à partir de six ans d'ancienneté : 70 % de la rémunération brute mensuelle moyenne des douze mois précédant la mise en congé de fin de carrière.

L'ancienneté est prise en compte à la date de départ de l'agent en congé de fin de carrière.

Article 6

Les agents placés en congé de fin de carrière sont considérés comme étant en position d'activité ; à ce titre, l'indemnité prévue à l'article 4 donne lieu à prélèvement de l'ensemble des cotisations salariales obligatoires en vigueur.

Article 7

À la date du départ en congé de fin de carrière, il est versé aux agents une allocation d'un montant égal à deux mois de salaire.

Article 8

Le temps passé en congé de fin de carrière est pris en compte pour le calcul du montant de l'allocation de départ à la retraite.

Article 9

Les demandes d'adhésion à un congé de fin de carrière doivent être formulées au plus tard trois mois après la date de publication de la présente décision réglementaire.

Article 10

La Banque de France se réserve la possibilité de retarder les départs en congé de fin de carrière, en fonction des nécessités de service, au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre 2006.

Christian NOYER

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2101 du 5 janvier 2004

*Indemnité de départ
Agents de surveillance, agents d'entretien,
auxiliaires de caisse et concierges suppléants*

Section 23

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu les décisions du Conseil général du 5 décembre 2003 relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi concernant l'adaptation de l'implantation territoriale de la Banque de France et l'arrêt des opérations avec la clientèle particulière ;

Décide.

Article premier

Il est institué une indemnité de départ spécifique en faveur des agents de surveillance, agents d'entretien, auxiliaires de caisse et concierges suppléants en activité dans le réseau au 22 mars 2003, en contrat à durée indéterminée.

Article 2

Cette indemnité est versée aux agents visés à l'article premier qui ont refusé les deux offres de reclassement interne qui leur ont été proposées. Elle n'est pas cumulable avec l'indemnité de départ pour projet personnel prévue par la décision réglementaire n° 2102 du 5 janvier 2004 et se substitue à l'allocation de départ à la retraite.

Article 3

L'indemnité de départ spécifique comprend :

- Pour les agents de surveillance, agents d'entretien et concierges suppléants :

- l'indemnité de départ égale à 2/10^e de mois par année d'ancienneté, plus 2/15^e de mois par année d'ancienneté au-delà de dix ans d'ancienneté ;

- une indemnité additionnelle de départ d'un montant forfaitaire égal à deux mois de traitement pour les agents dont l'ancienneté est égale ou supérieure à cinq ans à la date de rupture de leur contrat.

- Pour les auxiliaires de caisse :

- l'indemnité de départ égale à ¼ de mois de traitement par année d'ancienneté, avec un minimum d'un mois d'indemnité pour les agents justifiant d'une ancienneté d'un an minimum ;

- une majoration à partir de cinq ans d'ancienneté calculée de telle sorte qu'elle procure aux auxiliaires de caisse un niveau égal à celui des autres agents non permanents.

Article 4

Lorsque l'agent a trouvé un nouvel emploi, la Banque de France s'engage à lui verser tout ou partie de la différence entre l'ancienne rémunération et la nouvelle, dans la limite de 300 euros brut par mois, pour une durée maximale de dix-huit mois. L'agent dispose d'un délai d'un an maximum à partir de la notification de la rupture du contrat pour demander le bénéfice de cette allocation.

Christian NOYER

**Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France**

DR n° 2102 du 5 janvier 2004

Départ pour projet personnel

Section 33

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu les décisions du Conseil général du 5 décembre 2003 relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi concernant l'adaptation de l'implantation territoriale de la Banque de France et l'arrêt des opérations avec la clientèle particulière ;

Vu l'article 224-2 du *Statut du personnel* ;

Décide.

Article premier

Peuvent être autorisés à quitter définitivement la Banque de France pour réaliser un projet personnel en bénéficiant des mesures d'aide financières et techniques définies ci-après :

- les agents statutaires permanents et les agents non permanents en contrat à durée indéterminée en activité au 22 mars 2003 dans le réseau et à Paris-Louvre, dans une succursale dans laquelle au moins un poste est supprimé dans leur catégorie d'appartenance ;
- les secrétaires rédacteurs et les secrétaires comptables en activité le 22 mars 2003 à la direction des Titres (à Paris et à Poitiers), à l'Organisation et Informatique, à la direction des Services juridiques et à la direction des Services bancaires.

Article 2

Peuvent prétendre à cette mesure les agents visés à l'article premier qui ne sont pas susceptibles de bénéficier d'un départ anticipé à la retraite, d'un congé spécial pour convenance personnelle ou d'un congé de fin de carrière, en application des

décisions réglementaires n°s 2096, 2097 et 2100 du 5 janvier 2004.

Article 3

Le projet personnel visé à l'article premier consiste en l'exercice de toute activité, lucrative ou non, menée en dehors de la Banque de France, sous une forme individuelle ou collective.

Article 4

Les agents autorisés à quitter la Banque de France dans le cadre de la présente décision perçoivent à la date de cessation de fonction une indemnité de départ d'un montant progressif selon l'ancienneté dans la limite de 45 000 euros, selon le barème ci-après.

L'indemnité est fixée à :

- 8 mois de traitement brut pour les agents ayant de un à quatre ans de service effectif ;
- 12 mois de traitement brut pour les agents ayant de cinq à neuf ans de service effectif ;
- 16 mois de traitement brut pour les agents ayant de dix à quatorze ans de service effectif ;
- 24 mois de traitement brut pour les agents ayant quinze ans et plus de service effectif.

Article 5

Les agents bénéficient en outre, s'ils le souhaitent, d'un congé de reclassement de quatre mois au cours duquel leur sont proposées des mesures d'accompagnement à la recherche d'emploi. Le congé de reclassement est rémunéré et inclut la durée de préavis.

Article 6

Si le projet personnel conduit à la création ou à la reprise d'une entreprise, la Banque de France prend en charge les frais d'établissement à hauteur de 15 000 euros ainsi que deux prestations Geode.

Dans ce cadre, les agents peuvent, sur leur demande, obtenir un congé pour création ou reprise d'entreprise d'une durée d'un an renouvelable une fois. Si l'agent réintègre la Banque de France dans le délai de deux ans, il est tenu de rembourser l'intégralité des indemnités perçues.

Article 7

Les demandes d'adhésion au départ pour projet personnel doivent être formulées par les agents au plus tard trois mois avant la date de suppression d'un poste dans leur catégorie

d'appartenance dans leur succursale ou direction. Leur départ intervient au plus tard quatre mois après cette date, préavis inclus.

Article 8

La Banque de France se réserve la possibilité de retarder les départs pour projet personnel, en fonction des nécessités de service, au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre 2006.

Christian NOYER

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2103 du 23 janvier 2004

Tests d'aptitude à un emploi dans les bureaux

Section 11

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu les décisions du Conseil général du 5 décembre 2003 relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi concernant l'adaptation de l'implantation territoriale de la Banque de France et l'arrêt des opérations avec la clientèle particulière ;

Décide.

Article premier

Peuvent être appelés à exercer un emploi dans les bureaux, quelle que soit leur ancienneté :

- les agents titulaires, stagiaires et auxiliaires de caisse et de service ;
- les ouvriers et les agents d'atelier employés dans des fonctions de caisse ou de service ;

en activité, au 22 mars 2003, dans une succursale, à Paris-Louvre ou dans une direction de la Banque centrale enregistrant au moins une suppression de poste dans leur catégorie d'appartenance.

Article 2

En vue d'apprécier leur aptitude à l'emploi, les candidats doivent satisfaire à des tests de sélection, organisés à Paris ou, le cas échéant, dans les établissements désignés comme centres d'examens en province.

Article 3

Les tests comportent une série de questions à choix multiple (QCM), d'une durée de deux heures, dans les trois domaines suivants, affectés des coefficients ci-après :

- actualité économique et sociale (coefficient 2) ;
- expression écrite, logique de raisonnement et outils de bureautique (coefficient 5) ;
- surendettement et activités générales d'une succursale de la Banque de France (coefficient 3).

Article 4

Les agents reconnus aptes aux épreuves de sélection auront la faculté de présenter leur candidature aux postes d'agents des bureaux qui feront l'objet d'appels d'offres dans les conditions fixées par les plans de sauvegarde de l'emploi.

Christian NOYER

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2104 du 23 janvier 2004

*Examen spécial d'aptitude à l'emploi
d'agent stagiaire ou auxiliaire de service
réservé aux agents de surveillance (Équipe)*

Section 12

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu les décisions du Conseil général du 5 décembre 2003 relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi concernant l'adaptation de l'implantation territoriale de la Banque de France et l'arrêt des opérations avec la clientèle particulière ;

Vu les articles 102, 103, 201-1, 604, 605, 905, 906, 907, 908, 909 et 910 du *Statut du personnel* ;

Vu la décision réglementaire n° 1419 du 29 mai 1981 ;

Décide.

Article premier

Sont autorisés à se présenter à l'examen spécial d'aptitude à l'emploi d'agent stagiaire ou auxiliaire de service (Équipe), quel que soit leur âge, les agents de surveillance remplissant les conditions suivantes :

- être ressortissant d'un pays membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- jouir de ses droits civiques, civils et de famille ;
- justifier, au 1^{er} juillet 2004, d'une ancienneté de service effectif en qualité d'agent de surveillance au moins égale à un an ;
- ne pas s'être présenté trois fois à l'examen pour l'emploi d'agent de service ;
- avoir été en activité, au 22 mars 2003, dans une succursale enregistrant au moins une suppression de poste d'agent de surveillance.

Article 2

En vue d'apprécier leur aptitude à l'emploi, les candidats sont soumis aux épreuves suivantes :

- épreuve d'admissibilité : test d'aptitude (coefficient 2) ;
- épreuve d'admission : entretien d'une durée de vingt minutes (coefficient 3).

Article 3

Ne pourront être déclarés définitivement admis que les candidats reconnus aptes à l'issue d'un examen médical.

Les candidats admis prennent rang dans le personnel de service sous réserve qu'ils puissent être retenus sur un poste de cette catégorie à la Banque centrale.

Christian NOYER

**Extrait du registre des décisions de
M. le gouverneur de la Banque de France**

DR n° 2105 du 23 janvier 2004

**Examen spécial d'aptitude à l'emploi
d'agent stagiaire ou auxiliaire de service
(Gardien), réservé aux agents de surveillance**

Section 12

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu les décisions du Conseil général du 5 décembre 2003 relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi concernant l'adaptation de l'implantation territoriale de la Banque de France et l'arrêt des opérations avec la clientèle particulière ;

Vu les articles 102, 103, 201-1, 604, 605, 905, 906, 907, 908, 909 et 910 du *Statut du personnel* ;

Vu la décision réglementaire n° 1419 du 29 mai 1981 ;

Décide.

Article premier

Sont autorisés à se présenter à l'examen spécial d'aptitude à l'emploi d'agent stagiaire ou auxiliaire de service (Gardien), les agents de surveillance remplissant les conditions suivantes :

- être ressortissant d'un pays membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques, civils et de famille ;

- justifier, au 1^{er} juillet 2004, d'une ancienneté de service effectif en qualité d'agent de surveillance au moins égale à trois ans ;
- ne pas s'être présenté trois fois à l'examen pour l'emploi d'agent de service ;
- avoir été en activité, au 22 mars 2003, dans une succursale enregistrant au moins une suppression de poste d'agent de surveillance.

Article 2

En vue d'apprécier leur aptitude à l'emploi, les candidats sont soumis aux épreuves suivantes :

- épreuves d'admissibilité : test d'aptitude (coefficient 2) ;
- épreuve d'admission : entretien d'une durée de trente minutes (coefficient 3).

Article 3

Ne pourront être déclarés définitivement admis que les candidats reconnus physiquement aptes à l'issue d'un examen médical.

Article 4

Les candidats admis prennent rang dans le personnel de service sous réserve qu'ils puissent être retenus sur un poste de cette catégorie à la Banque centrale.

Christian NOYER

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2106 du 23 janvier 2004

*Règlement du concours interne spécial
pour l'emploi de secrétaire comptable*

Section II

Le gouverneur de la Banque de France

Vu les décisions du Conseil général du 5 décembre 2003 relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi concernant l'adaptation de l'implantation territoriale de la Banque de France et l'arrêt des opérations avec la clientèle particulière ;

Vu la décision réglementaire n° 2024 du 20 février 2001 ;

Décide.

Article premier

Il est ouvert un concours interne spécial pour l'emploi de secrétaire comptable, dans les conditions prévues par la décision réglementaire n° 2024, sous réserve des modalités spécifiques prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2

Peuvent être admis à prendre part au concours spécial, sans condition d'âge ni de diplôme, les agents de caisse, d'atelier, de service, et les ouvriers proprement dits, remplissant les conditions suivantes :

1. justifier, au 1^{er} juillet 2004, de la qualité de titulaire et d'une ancienneté de service effectif au moins égale à trois ans ;
2. avoir été en activité, au 22 mars 2003, dans une succursale, à Paris-Louvre, ou dans une direction de la Banque centrale enregistrant au moins une suppression de poste dans leur catégorie d'appartenance.

Article 3

Les candidats admis au concours de secrétaire comptable interne spécial, reconnus aptes physiquement à l'issue des examens médicaux visés à l'article 13 de la décision réglementaire n° 2024, sont nommés secrétaires comptables de troisième classe et prennent rang dans le personnel des secrétaires comptables au jour de cette nomination sous réserve qu'ils puissent être retenus sur un poste de cette catégorie.

Christian NOYER

***Extrait du registre des décisions de
M. le gouverneur de la Banque de France***

DR n° 2107 du 23 janvier 2004

***Règlement du concours spécial réservé
aux agents de surveillance pour l'emploi
de secrétaire comptable***

Section II

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu les décisions du Conseil général du 5 décembre 2003 relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi concernant l'adaptation de l'implantation territoriale de la Banque de France et l'arrêt des opérations avec la clientèle particulière ;

Vu la décision réglementaire n° 2073 du 28 octobre 2002 ;

Décide.

Article premier

Il est ouvert un concours spécial régional pour l'emploi de secrétaire comptable, réservé aux agents de surveillance, dans les conditions prévues par la décision réglementaire n° 2073, sous réserve des modalités spécifiques prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2

Peuvent être admis à prendre part à ce concours spécial, sans condition d'âge ni de diplôme, les agents de surveillance remplissant les conditions suivantes :

1. être ressortissant d'un pays membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. jouir de ses droits civiques, civils et de famille ;
3. justifier, au 1^{er} juillet 2004, d'une ancienneté de service effectif en qualité d'agent de surveillance au moins égale à trois ans ;
4. avoir été en activité, au 22 mars 2003, dans une succursale enregistrant au moins une suppression de poste d'agent de surveillance.

Article 3

Les candidats admis au concours spécial de secrétaire comptable, reconnus aptes physiquement à l'issue des examens médicaux visés à l'article 3 de la décision réglementaire n° 2073, sont nommés secrétaires comptables de troisième classe et prennent rang dans le personnel des secrétaires comptables au jour de cette nomination sous réserve qu'ils puissent être retenus sur un poste de cette catégorie.

Christian NOYER

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de décembre 2003

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité bancaire)

- ◆ Banque Leumi France SA, société anonyme, Paris 2^e, 35 boulevard des Capucines, *prise d'effet le 31 mars 2004*
- ◆ Diebold computer leasing SA, société anonyme, Puteaux (Hauts-de-Seine), Tour Société générale – 17 cours Valmy, *prise d'effet immédiat*
- ◆ MJ Bail, société anonyme, École Valentin, Doubs, 6 rue Saint Christophe, *prise d'effet immédiat*

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

**Agréments, retraits d'agrément et autres modifications devenus effectifs
et décisions de retrait à effet différé prises
au cours du quatrième trimestre 2003**

A. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE

1. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque

1.1. Banques

– Sociétés de droit français adhérant à la Fédération bancaire française (FBF)

Agrément

- ◆ Banque NSM entreprises, société anonyme, Paris

Retrait d'agrément

- ◆ Banque Eurofin, société anonyme, Paris
- ◆ Banque du Louvre, société anonyme, Paris
- ◆ CCF Banque privée internationale, société anonyme, Paris
- ◆ UBS Wealth management (France) SA, société anonyme, Paris
- ◆ WestLB France, société anonyme, Paris

Modifications

- ◆ Banque Finaref, société anonyme, Paris, *prise d'effet le 16 septembre 2003*
au lieu de
Banque Finaref – ABN Amro, société anonyme, Paris
- ◆ HSBC Private Bank France, société anonyme, Paris
au lieu de
HSBC Bank France SA, société anonyme, Paris
- ◆ Hypo real estate capital France SA, société anonyme, Paris, *prise d'effet le 30 septembre 2003*
au lieu de
HVB Real estate capital France SA, société anonyme, Paris

– Sociétés de droit français affiliées à un organisme professionnel autre que la FBF

Retrait d'agrément

- ◆ Self trade, société anonyme, Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine)

1.2. Banques mutualistes ou coopératives

– Établissements affiliés à la Banque fédérale des banques populaires

Modifications

- ◆ Banque populaire provençale et Corse, société anonyme coopérative de banque populaire, art. L.512-2 et suivants, Marseille (Bouches-du-Rhône)
au lieu de
Banque populaire provençale et corse, société anonyme coopérative de banque populaire, art. L.512-2 et suivants, Marseille (Bouches-du-Rhône)
- ◆ Banque populaire Val de France (deuxième du nom), société anonyme coopérative de banque populaire, art. L.512-2 et suivants, Montigny-le-Bretonneux (Yvelines)
au lieu de
Banque populaire Val de France, société anonyme coopérative de banque populaire, art. L.512-2 et suivants, Montigny-le-Bretonneux (Yvelines)

– Établissements affiliés à la Caisse centrale de crédit coopératif

Retrait d'agrément

- ◆ Caisse centrale de crédit coopératif, union de sociétés coopératives, société anonyme, Nanterre (Hauts-de-Seine)

2. Sociétés financières

2.3. Sociétés affiliées à Crédit agricole SA

Retrait d'agrément

- ◆ Unicefi 33 SA, société anonyme, Bordeaux (Gironde)

2.4. Sociétés affiliées à la Caisse centrale de crédit coopératif

Retrait d'agrément

- ◆ Coopamat, société coopérative auxiliaire de matériels anonyme à capital et personnel variables, société anonyme coopérative, Nanterre (Hauts-de-Seine)
- ◆ Inter-Coop, société anonyme coopérative, Nanterre (Hauts-de-Seine)

2.5. Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier

Modifications

- ◆ Société anonyme de crédit immobilier de Franche-Comté (deuxième du nom), société anonyme, Besançon (Doubs)
au lieu de
Société anonyme de crédit immobilier de Franche-Comté, société anonyme, Besançon (Doubs)

- ◆ Société anonyme de crédit immobilier de Haute-Savoie – SACIDHS, société anonyme, Annecy (Haute-Savoie)
au lieu de
Société anonyme de crédit immobilier de Haute-Savoie – SACIDHS, société anonyme, Bonneville (Haute-Savoie)
- ◆ Société anonyme rurale et ouvrière de crédit immobilier de Seine-et-Marne – SAROCISM, société anonyme, Rubelles (Seine-et-Marne)
au lieu de
Société anonyme rurale et ouvrière de crédit immobilier de Seine-et-Marne – SAROCISM, société anonyme, Melun (Seine-et-Marne)

2.7. Sociétés financières exerçant divers types d'activités adhérant à l'ASF

Agrément

- ◆ Coopamat (deuxième du nom), société par actions simplifiée, Nanterre (Hauts-de-Seine)
- ◆ Créfidis, société anonyme, Villeneuve-d'Ascq (Nord)
- ◆ General Electric Financement Polynésie SAS, société par actions simplifiée, Papeete (Polynésie française)
- ◆ Inter-Coop (deuxième du nom), société par actions simplifiée, Nanterre (Hauts-de-Seine)

Retrait d'agrément

- ◆ Diebold Computer Leasing SA, société anonyme, Puteaux (Hauts-de-Seine)
- ◆ MJ Bail, société anonyme, École Valentin (Doubs)
- ◆ Société fédérative de crédit-bail mobilier – Fédébail, société par actions simplifiée, Strasbourg (Bas-Rhin)

Modifications

- ◆ CM-CIC Bail, société anonyme, Paris
au lieu de
Bail équipement, société anonyme, Paris
- ◆ HSBC CCF Épargne entreprise, société anonyme, Paris
au lieu de
Élysées-Gestion, société anonyme, Paris
- ◆ MACSF Financement, société anonyme, Puteaux (Hauts-de-Seine)
au lieu de
MACSF Financement, société anonyme, Paris

B. SUCCURSALES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN EXERÇANT EN LIBRE ÉTABLISSEMENT

Ajouter

- ◆ Hypo real estate bank international, succursale, Paris, Dublin (IE)
- ◆ Jyske bank A/S, succursale, Cannes (Alpes Maritimes), Silkeborg (DK)

Supprimer

- ◆ Banca nazionale del Lavoro SpA, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Rome (IT)

C. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS POUR EXERCER LEUR ACTIVITÉ À MONACO

1. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque

1.1. Banques

– *Sociétés de droit monégasque adhérant à la Fédération bancaire française*

Retrait d'agrément

- ◆ United European Bank – Monaco, société anonyme, Monaco (Monaco)

– *Succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger adhérant à la FBF*

Modifications

- ◆ Natexis private banking Luxembourg SA, succursale de Monaco, établissement de crédit de l'EEE, succursale non libre établissement, Monaco (Monaco), Luxembourg (LU)
au lieu de
Banque populaire du Luxembourg (Succursale de Monaco), établissement de crédit de l'EEE, succursale non libre établissement, Monaco (Monaco), Luxembourg (LU)

D. ÉTABLISSEMENTS EXERÇANT EN LIBRE PRESTATION DE SERVICE

1. Établissements de crédit

Ajouter

- ◆ Crédit suisse (UK) limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB)
- ◆ Fortis bank global clearing NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL)
- ◆ HSH Nordbank AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Hambourg (DE)
- ◆ UBS Belgium SA/NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE)

Supprimer

- ◆ Hamburgische Landesbank – Girozentrale, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Hambourg (DE)
- ◆ Landesbank Schleswig-Holstein girozentrale, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Kiel am Rhein (DE)
- ◆ Prudential-Bache international bank limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB)

Modifier

- ◆ Abbey national treasury services plc, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB)
au lieu de
Abbey national treasury services plc, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris,
Londres (GB)
- ◆ Banca nazionale del Lavoro SpA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Rome (IT)
au lieu de
Banca nazionale del Lavoro SpA, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris,
Rome (IT)
- ◆ Banco português de investimento, SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Porto (PT)
au lieu de
Banco português de Investimento, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Porto, (PT)
- ◆ BNC – Banco nacional de credito, SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS,
Lisbonne (PT)
au lieu de
Banco nacional de credito imobiliario (BNC), établissement de crédit de l'EEE, LPS, Lisbonne (PT)

E. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DONT L'AGRÉMENT EST EN COURS DE RETRAIT

1. Établissements de droit français

Agrément en cours de retrait

- ◆ Banque française de l'Orient (BFO), société anonyme, Paris
- ◆ Banque Leumi France SA, société anonyme, Paris

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de décembre 2003

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

◆ État néant

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES PRESTATAIRES DE SERVICES
D'INVESTISSEMENT HABILITÉS À EXERCER EN FRANCE**

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

**Ajouts, suppressions et autres modifications devenus effectifs
et décisions de retrait à effet différé prises
au cours du quatrième trimestre 2003**

PRESTATAIRES EN EXERCICE

1. Prestataires agréés en France

1.1 Établissements de crédit *

1.1.1 Sociétés de droit français

Ajouter

- ◆ Banque NSM entreprises, société anonyme, Paris, 1

Supprimer

- ◆ Banque Eurofin, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque du Louvre, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Caisse centrale de crédit coopératif, union de sociétés coopératives, société anonyme, Nanterre (Hauts-de-Seine), 2, 3, 5, 6
- ◆ CCF Banque privée internationale, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Self trade, société anonyme, Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3, 6
- ◆ UBS Wealth management (France) SA, société anonyme, Paris, 1, 4

Modifier

- ◆ Banque Finaref, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, (prise d'effet le 16 septembre 2003)
au lieu de
Banque Finaref – ABN Amro, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4
- ◆ Banque Worms, société anonyme, Puteaux (Hauts-de-Seine), 1
au lieu de
Banque Worms, société anonyme, Puteaux (Hauts-de-Seine), 1, 3, 4
- ◆ HSBC CCF Epargne entreprise, société anonyme, Paris, 1, 2, 3
au lieu de
Elysées-Gestion, société anonyme, Paris, 1, 2, 3
- ◆ HSBC Private bank France, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
HSBC Bank France SA, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Hypo real estate capital France SA, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6, *prise d'effet
le 30 septembre 2003*
au lieu de
HVB Real estate capital France SA société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6

1.2 Entreprises d'investissement agréées par le CECEI *

Ajouter

- ◆ CIC Épargne Salariale, société anonyme, Paris, 1
- ◆ Crédit mutuel Participation, société anonyme, Paris, 1
- ◆ Fédéris épargne salariale, société anonyme, Paris, 1
- ◆ Fongepar, société anonyme, Paris, 1
- ◆ H et associés, société anonyme, Paris, 1
- ◆ MPE finances, société anonyme, Paris, 1, 2
- ◆ OJH, société anonyme, Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), 1
- ◆ Prado épargne, société anonyme, Marseille (Bouches-du-Rhône), 1
- ◆ Regard BTP, société anonyme, Paris, 1

Supprimer

- ◆ CAICG Teneur de Compte, société par actions simplifiée, Paris, 1
- ◆ Calyx, société par actions simplifiée, Paris, 1, 2, 3
- ◆ Consors France, société anonyme, Paris, 1, 2
- ◆ Entreprise d'investissement Xavier Pochez, société à responsabilité limitée, Paris, 1, 2
- ◆ Kiefer SARL, société à responsabilité limitée, Paris, 1, 2

Modifier

- ◆ C@pitol, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 6
au lieu de
C@pitol, société anonyme, Paris, 1
- ◆ Collins Stewart Tullett France, société par actions simplifiée, Paris, 1, 2
au lieu de
Tullett liberty France, société par actions simplifiée, Paris, 1, 2
- ◆ Dexia securities France, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4
au lieu de
Dexia securities France, société anonyme, Paris, 1, 2, 4
- ◆ Interfi, société anonyme, Puteaux (Hauts-de-Seine), 1
au lieu de
Interfi, société anonyme, Puteaux (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3, 4, 5, 6

1.3 Sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'Autorité des marchés financiers *

Publication spécifique

2. Succursales d'établissements de l'espace économique européen exerçant en libre établissement

2.1 Succursales d'établissements de crédit **

Ajouter

- ◆ Jyske bank A/S, établissement de crédit de l'EEE, succursale, Cannes (Alpes Maritimes), Silkeborg, (DK), 11

Supprimer

- ◆ Banca nazionale del Lavoro SpA, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Rome (IT), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

2.2 Succursales d'entreprises d'investissement ***

Ajouter

- ◆ Lazard & Co limited, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 4

Supprimer

- ◆ Lazard capital markets, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 4
- ◆ Santander central hispano bolsa, sociedad de valores SA, succursale, Paris, Madrid (ES), 1a, 1b, 2, 4

3. Prestataires intervenant en libre prestation de services

3.1 Établissements de crédit **

Ajouter

- ◆ Crédit suisse (UK) limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Fortis bank global clearing NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ HSH Nordbank AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Hambourg (DE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ UBS Belgium SA/NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

Supprimer

- ◆ Landesbank Schleswig-Holstein girozentrale, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Kiel am Rhein (DE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Prudential-Bache international bank limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 11

Modifier

- ◆ Bank of America securities limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB), 7a, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Bank of America securities limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB), 7a, 7c, 7d, 7e, 11
- ◆ Banca nazionale del Lavoro SpA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Rome (IT), 7c, 7d
au lieu de
Banca nazionale del Lavoro SpA, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Rome (IT), 7c, 7d

- ◆ Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (BBVA), établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Bilbao (ES), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8
au lieu de
Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (BBVA), établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Bilbao (ES), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e
- ◆ Banco português de investimento, SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Porto (PT), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Banco Português de Investimento, SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Porto (PT), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ BNC – Banco nacional de credito, SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Lisbonne (PT), 7c, 7d, 7e
au lieu de
Banco nacional de credito imobiliario (BNC), établissement de crédit de l'EEE, LPS, Lisbonne (PT), 7c, 7d, 7e

3.2 Entreprises d'investissement ***

Ajouter

- ◆ Amsterdam brokers BV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL), 1a, 1b
- ◆ Attica LJH Investment management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3
- ◆ Barclays global investors limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 3
- ◆ Crédit suisse asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1b, 3, 4
- ◆ DRW Capital markets (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b
- ◆ GDT Europe LLP, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 2
- ◆ GE Asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3
- ◆ Intermoney valores, sociedad de valores, SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Madrid (ES), 1a, 1b, 2
- ◆ Jefferies investment management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 3
- ◆ JP Morgan Fleming asset management (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3, 4
- ◆ Lazard & Co limited, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 4
- ◆ LJ Carregosa – sociedade financeira de corretagem, SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Porto (PT), 1b, 2
- ◆ Lombard Odier Darier Hentsch asset management (Nederland) NV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL), 3
- ◆ Löwen capital AG, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Eberfing (DE), 1a, 1b, 3
- ◆ Newsmith financial solutions limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Pacific alternative asset management company Europe LLP, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 3
- ◆ SMN investment services GmbH, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Vienne (AT), 1a
- ◆ Stafford Timberland (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 3
- ◆ Trioptima UK limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a

- ◆ TT international investment management, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 4
- ◆ UBS Warburg securities (España), sociedad de valores, SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Madrid (ES), 1a
- ◆ VOR Financiere (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 3

Supprimer

- ◆ Argentaria bolsa, sociedad de valores y bolsa, SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Madrid (ES), 1a, 1b, 2, 4
- ◆ Crédit suisse first Boston De Zoete & Bevan Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1b
- ◆ Credit suisse (UK) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3, 4
- ◆ Fleming private asset management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3, 4
- ◆ Fortis clearing international BV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL), 1a, 1b
- ◆ Invesco financial services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3
- ◆ Key financial capital limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Dublin (IE), 1a
- ◆ Lazard capital markets, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 2, 4
- ◆ Quarterdeck investment partners limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Regent pacific corporate finance Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ S P Angel & Co, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3
- ◆ Zurich capital markets (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b

Modifier

- ◆ Athanor capital partners Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
au lieu de
Maverick capital limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ KBC asset management SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE), 1a, 3
au lieu de
KBC asset management SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE), 1a
- ◆ Lazard asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3
au lieu de
Lazard asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 3
- ◆ Scottish widows investment partnership limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Edimbourg (GB), Services auxiliaires: 6
au lieu de
Hill Samuel asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), Services auxiliaires: 6
- ◆ VMS Luxembourg SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU), 1a, 1b, 3
au lieu de
Van Moer Santerre Luxembourg SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU), 1a, 3

* Services visés à l'article L.321-1 du *Code monétaire et financier*

- 1 La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers
 - 2 L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
 - 3 La négociation pour compte propre
 - 4 La gestion de portefeuille pour le compte de tiers
 - 5 La prise ferme
 - 6 Le placement
-

** Services visés à l'annexe de la directive de coordination bancaire 2000/12

- 7a Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - 7b Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés de change
 - 7c Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - 7d Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêt
 - 7e Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
 - 8 Participation aux émissions de titres
 - 11 Gestion ou conseil en gestion de patrimoine
-

*** Services visés à la section A de l'annexe à la directive 93/22 concernant les services d'investissement

**** Directive 89/646

Section A : services d'investissement

- 1a La réception et la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
 - 1b L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
 - 2 La négociation pour compte propre
 - 3 La gestion de portefeuille pour le compte d'investisseurs
 - 4 La prise ferme et/ou le placement d'émissions d'instruments financiers
-

Section C : services auxiliaires

- 1 Conservation et administration pour un ou plusieurs instruments énumérés à la section B
 - 2 Location de coffres
 - 3 Octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments
 - 4 Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes
 - 5 Services liés à la prise ferme
 - 6 Conseils en investissement portant sur un ou plusieurs instruments
 - 7 Service de change lorsque ce service est lié à la fourniture de services d'investissement
-

Agrément limité

- 1 Statut et agrément limités à certaines opérations de banque
- 2 Caisse de crédit municipal dont l'agrément est limité aux prêts sur gages
- 3 Entreprise d'investissement pour laquelle l'habilitation pour compte propre n'a été délivrée que dans le cadre du service de règlement différé (SRD)

Commission bancaire

*Instruction n° 2004-01 du 28 janvier 2004
modifiant l'instruction n° 96-01 modifiée
du 8 mars 1996 relative
à la surveillance prudentielle
des risques de marché*

La Commission bancaire,

Vu le règlement n° 90-02 modifié relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement n° 95-02 modifié relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu l'instruction n° 96-01 modifiée du 8 mars 1996 relative à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Décide.

Article premier

L'annexe 2 de l'instruction n° 96-01 susvisée est modifiée comme suit :

- Dans les documents TF0 et TF9, l'intitulé de la ligne 181 est modifié ; il est rédigé comme suit :

« Fonds propres globaux
(si $E \geq D$, alors $X = D + W$,
si $E < D$, alors $X = E$) ».

Article 2

La présente instruction entre en vigueur pour la remise des états arrêtés au 31 décembre 2003.

Paris, le 28 janvier 2004

Le président
de la Commission bancaire,

Hervé HANNOUN

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Banque de France

du 1^{er} au 31 décembre 2003

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor (OAT)*

4 % 25 octobre 2013

5,75 % 25 octobre 2032

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 8 janvier 2004 ¹

*Adjudication de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts annuels (BTAN)*

3,50 % 12 janvier 2009

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 22 janvier 2004 ¹

*Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)*

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 5 janvier 2004 ¹

– en date du 12 janvier 2004 ¹

– en date du 19 janvier 2004 ¹

– en date du 26 janvier 2004 ¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur l'internet
en composant : www.banque-france.fr.

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves GREUET
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Mars 2004